

## SAF / ELUS SAF CNB / Mandature 2024/2026

, Le 15 10 2024

En Marge de l'Assemblée générale du CNB du 11 Octobre 2024 :

---

L'assemblée générale du CNB du 11 Octobre 2024 s'est tenue à Lille il s'agit de la seconde A.G décentralisée de la mandature 2024-2026, lors de laquelle plusieurs rapports et travaux ont été évoqués débattus et votés (L'ordre du jour de cette assemblée sera annexé à la présente synthèse pour avoir une idée complète des travaux).

Il a été notamment évoqué les rapports à savoir :

1/Rapport sur l'attractivité des élections au conseil de l'ordre, ce rapport part du postulat que les élections au conseil de l'Ordre font l'objet d'une forme de désaffection en termes de candidatures et il n'est pas rare, dans de nombreux barreaux de toutes tailles, que le nombre de candidats soit égal au nombre de postes à pourvoir.

Il a été préconisé deux manières d'y faire face à savoir réadopter le scrutin uninominal à deux tours avec siège réservés pour moitié aux hommes et aux femmes et la suppression de la condition d'ancienneté.

**Le SAF a rappelé sa position s'agissant des deux points d'abord réfléchir à la diversité au travers d'une proportionnalité fidèle à la composition d'un barreau où les femmes sont désormais majoritaires et ensuite supprimer la condition d'ancienneté étant donné que certains barreaux sont composés à plus de 30% d'avocats ayant moins de deux ans d'ancienneté.**

**Une résolution a été prise soumettant à la consultation des ordres, syndicats professionnels et organismes techniques le rapport d'étape adopté par les deux commission Règles et usages et Egalité.**

Il sera important pour le syndicat d'intervenir auprès des ordres pour que la prise en compte de la répartition des sexes au sein du barreau soit évoquée dans le cadre des retours de concertation. Une contribution du syndicat est également attendue.

**2/ Rapport sur l'avocat référent :** Ce rapport était présenté par les commissions Collaboration dans laquelle siège David VAN DERVLIST, Règles et Usages dans laquelle siège Karine THIBAUT et Formation dans laquelle siège Laurence ROQUES et Pierre-Henri MARTERET.

Ainsi au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel, les nouveaux avocats seront accompagnés par un avocat référent désigné par le conseil de l'Ordre. Une modification du Règlement Intérieur National (RIN) vient d'être adoptée sur ce point, après concertation des instances de la profession. 75 Barreaux ont répondu à la demande de concertation.

Il sera rappelé que pour être avocat référent, l'avocat doit être en exercice au sein du même barreau que l'avocat accompagné, n'exerçant pas dans la structure, ne pouvant être par ailleurs chargé de contrôler l'éventuel contrat de collaboration conclu avec l'avocat accompagné ou les éventuels contrats conclus

## SAF / ELUS SAF CNB / Mandature 2024/2026

par son collaborant avec d'autres collaborateurs, préalablement, pendant, et durant les deux années qui suivent la fin de l'accompagnement ;

Un amendement composé en deux branches a été proposé à savoir intégrer les avocats honoraires comme avocats référents et permettre la possibilité d'un référent en interne.

**Le SAF s'est opposé à cet amendement précisant que le recours à l'avocat honoraire serait une option de facilité qui dénuerait de toute efficacité le mécanisme et que la proposition d'un référent en interne serait contraire à l'objet même de l'avocat référent qui doit présenter une forme d'indépendance économique et structurelle avec le jeune avocat.**

**Il a rappelé en réponse à des représentants de grands cabinets qui s'en prévalaient que rien n'empêchait ces derniers de mettre en place une procédure de référent en interne en plus de celle qui est mise en place par l'ordre des avocats.**

**3/ Rapport sur le projet de réformes des livres I et IV du code de procédure civile, ce rapport a été présenté par David VANDERVLIST :**

Lors de ce rapport il a été proposé que :

L'entrée dans la mise en état conventionnelle (Ex procédure participative de mise en état) , comme la sortie, soit formalisée par un acte signé seulement par les avocats des parties et non par un acte contresigné par avocats (article 1374 du code civil). Le CNB préconise aussi la suppression de la référence à la notion de « procédure participative » pour réserver cet instrument à la recherche d'un accord amiable.

La suppression de la référence aux articles 1224 à 1230 du code civil régissant la résolution du contrat qui risque de créer du contentieux dans le contentieux. En lieu et place, le CNB recommande de permettre une résiliation unilatérale de la convention en cas d'inexécution.

Au niveau de l'appel, la suppression de l'application des délais Magendie et non leur simple interruption comme le prévoit le projet de décret.

**Le SAF a attiré l'attention sur plusieurs points de vigilances à savoir :**

**L'opposition à une modification du rôle du juge envisagée dans l'article 21 du code de procédure civile, disposition liminaire, pour faire entrer dans la mission du juge de déterminer, avec les parties le mode de résolution du litige qui est le plus adapté à l'affaire. Le juge a vocation à accompagner les parties et non à décider, fut-ce avec l'accord des parties, qu'une affaire relève de l'amiable.**

**L'opposition à la création d'une amende civile pouvant atteindre la somme de 10 000 euros pour la partie qui ne répondrait pas à l'injonction faite par le juge de rencontrer, dans un certain délai, un conciliateur de justice ou un médiateur.**

Une telle amende pose la difficulté de l'injonction paradoxale à savoir comment peut-on obliger ou contraindre alors qu'on est censé être dans un processus amiable, bien au contraire un tel dispositif de sanction mènera à un rapport autoritaire avec le juge civil, alors que le procès civil doit demeurer la chose des parties. Plus généralement nous nous inquiétons des velléités de transposer le « contempt of court » en droit français..

#### 4- Résolution au soutien de l'abolition universelle de la peine de mort : ce rapport présenté par Laurence ROQUES.

Il sera observé que près de trois quarts des pays du monde sont abolitionnistes (144), alors que seulement 55 Etats sont encore rétentionnistes.

Le rapport présenté permet de mettre la lumière sur les questions du moratoire, de la progression vertigineuse du taux d'exécution cours de l'année 2023 faisant de la peine de mort un outil de répression politique, deux exemples ont été cités l'Iran et la RDC qui est revenu sur son moratoire au nom de la sécurité de sa population.

Une résolution a été adoptée précisant notamment ce qui suit :

(...)

*DEPLORE* que le nombre de condamnations à mort à travers le monde demeure toujours aussi important et que la peine de mort continue d'être massivement prononcée dans certains pays, y compris contre des mineurs ;

*SOULIGNE* que la peine de mort constitue un facteur discriminant et aggravant portant atteinte à la dignité des détenus et à l'effectivité des garanties procédurales minimales ; *DENONCE* les conditions de détention souvent inhumaines imposées aux condamnés à mort ;

*REAFFIRME* l'engagement total de la profession d'avocat en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort **pour que demain « la justice ne soit plus une justice qui tue ».**

#### 5- Résolution concernant les propositions législatives relatives à la lutte contre le narcotrafic.

Cette résolution, présentée par la commission Libertés et droits de l'Homme présidée par Amélie MORINEAU, réaffirme la franche opposition de la profession aux dispositions de ce texte qui portent gravement atteinte aux droits des justiciables et affaiblissent les principes de libre exercice de la profession d'avocat, d'égalité, de justice de proximité et du contradictoire, essentiels à tout procès équitable.

En adoptant cette résolution, le CNB dénonce en particulier la création d'un dossier coffre faisant échapper au contrôle de la défense des éléments de l'enquête, la restriction de la faculté de déposer une

## **SAF / ELUS SAF CNB / Mandature 2024/2026**

demande de mise en liberté au seul avocat inscrit sur le ressort compétent pour en connaître et l'exigence de certification professionnelle par Tracfin des connaissances minimales des avocats quant aux obligations LBCFT.

Pour le surplus il est renvoyé aux travaux et rapports sur le site du CNB accessibles aux avocats.

Safement vôtre.

**ELUS SAF CNB Mandature 2024/2026**

Pièces jointes :

---